

CONVENTION RELATIVE AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES
DES NATIONS UNIES

Catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliqueront les
dispositions de l'article V et de l'article VII.

Recommandations présentées par le Secrétaire général.

Le Secrétaire général a examiné, à la lumière des discussions qui se sont déroulées au sein de la Commission préparatoire et au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, et en tenant compte des classifications adoptées en fixant les attributions des membres du personnel, les catégories et les fonctionnaires auxquelles devront s'appliquer les articles V et VII de la Convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies.

Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée d'accepter que les privilèges et immunités mentionnés dans ces articles soient accordés à tous les membres du personnel des Nations Unies à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et qui sont payés à l'heure, et d'adopter une résolution dans le sens de celle qui figure à l'annexe I.

L'annexe II comprend une liste de catégories de personnel travaillant à New-York qui seraient exclues de l'application des articles V et VII, si la résolution proposée est adoptée.

RECEIVED

OCT 22 1946

UNITED NATIONS
SECRET

34

ANNEXE I.

Projet de résolution concernant les fonctionnaires des Nations Unies qui bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies.

Conformément au paragraphe 7 de l'Article V de la Convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies, le Secrétaire général a proposé que les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliqueront les dispositions des articles V et VII comprennent tous les membres du personnel à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et qui sont payés à l'heure.

L'Assemblée générale a examiné cette recommandation au cours de la deuxième partie de sa première session et

EN CONSEQUENCE :

L'ASSEMBLEE GENERALE DECIDE

que les privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, seront accordés à tous les membres du personnel des Nations Unies à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et qui sont payés à l'heure.

ANNEXE II.

Catégorie de membres du personnel des Nations Unies à New-York qui
sont recrutés sur place et qui sont payés à l'heure

Chef des services d'entretien du bâtiment	Serrurier B
Ebéniste	Préposé à l'entretien
Charpentier - A	Intendante
Charpentier - B	Peintre - A
Femme chargée du nettoyage	Peintre - B
Electricien - A	Peintre d'écriteaux
Electricien - B	Tuyauteur - A
Garçon d'ascenseur	Tuyauteur - B
Pompier - A	Plombier - A
Pompier - B	Plombier - B
Contremaître - Services du Bâtiment	Portier
Contremaître - Electricien	Réparateur des appareils de réfrigération-A
Contremaître - Terrains	Réparateur des appareils de réfrigération-B
Contremaître - Atelier	Etameur -A Etameur -B
Jardinier	Conducteur de tracteurs
Manoeuvre	Soudeur - A
Journalier- Terrains	Soudeur - B
Journalier - Bureaux	
Serrurier- A	
